

BREVE N° 2019-9

Comment déclarer vos travaux avec le guichet unique ?

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la Déclaration de projet de Travaux (DT) par le maître d'ouvrage et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Une procédure spécifique existe pour les travaux urgents (ATU). Ils ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'entreprise ou la personne qui est en charge de faire une DT ou une DICT.

1 - DT, DICT, DT/DICT conjointe ou ATU ?

1.1. DT :

La Déclaration de projet de Travaux a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux ;
- d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ;
- de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La DT est un formulaire CERFA obligatoire qui doit être renseigné par le responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage ou délégué) qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés.

1.2. DICT :

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) a pour objet d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées.

Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

La DICT est mise à disposition des entreprises de travaux et des collectivités locales afin d'informer les exploitants de réseaux et concessionnaires d'ouvrage de la réalisation de travaux.

Le formulaire doit être reçu par les exploitants de réseaux ou concessionnaires d'ouvrage **au minimum 10 jours avant la date de début des travaux**.

1.3 DT/DICT conjointe :

Dans certains cas précis, prévus par la réglementation, les DT et DICT peuvent être transmises de manière simultanée grâce à la DT-DICT conjointe lorsque :

- Il n'y a aucune incertitude sur la localisation géographique de tous les ouvrages souterrains ;
- Les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- **Le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;**
- Le projet concerne une opération unitaire avec une emprise géographique limitée et sur un temps de réalisation court.

Le choix de l'utilisation de la DT-DICT conjointe est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage. L'exécutant des travaux doit l'envoyer aux exploitants de réseaux.

1.4 ATU :

En fonction du degré d'urgence des travaux, deux procédures peuvent être appliquées pour contacter rapidement les exploitants de réseaux sensibles :

- L'ATU « Avis informatif » envoyé par le commanditaire des travaux après le chantier. Dans ce cas, ce dernier a obligatoirement appelé l'exploitant sur son numéro d'urgence et a ainsi pu obtenir les informations nécessaires sur les réseaux à proximité.
- L'ATU « Demande d'information » est adressé aux exploitants avant le début des travaux : si les travaux commencent moins de 1 jour ouvré après l'envoi de l'ATU par voie dématérialisée, le commanditaire est dispensé de l'appel téléphonique. L'exploitant doit apporter une réponse au moins une demi-journée avant la date et l'heure de début des travaux. Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant du réseau sensible sur le numéro d'urgence.

Grâce à cette procédure de travaux urgents, les exploitants de réseaux sensibles peuvent communiquer au responsable de projet les informations nécessaires pour garantir la sécurité du chantier (emplacement des réseaux et consignes particulières). Ces indications sont ensuite transmises à l'exécutant des travaux.

1.5 Délais de réponse des exploitants :

	Envoi traditionnel (courrier, fax)	Envoi dématérialisé (courriel)
DT	15 jours	9 jours
DICT	9 jours	7 jours
DT/DICT conjointe	15 jours	9 jours

Concernant les DICT, sans réponse après les délais indiqués, il est possible d'entreprendre les travaux 2 jours après l'envoi d'une lettre de rappel à tous les exploitants concernés. Attention, si au terme de ce nouveau délai, il manque une réponse d'un concessionnaire de réseau sensible, les travaux doivent en aucun cas être engagés.

2 - Comment réaliser ces déclarations ?

Étape 1 : Inscription en tant que déclarant sur le guichet unique <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>

Étape 2 : Tracer l'emprise du chantier via l'outil du guichet unique <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/outils/tracer-votre-emprise-de-chantier.html>

Étape 3 : Remplir le formulaire en cliquant sur « Préparer mon dossier » et suivre la procédure.

Étape 4 : Envoyer les demandes. Pour rappel, le téléservice ne procède pas à l'envoi des documents. Il est de votre responsabilité d'envoyer les consultations aux exploitants de réseaux.

Il convient donc de télécharger le dossier via le lien envoyé par mail et transmettre les fichiers comprenant le formulaire CERFA complété + le plan de l'emprise aux différents exploitants concernés.

Attention, pour les ATU, il est indispensable de contacter les exploitants de réseaux sensibles sur leur numéro d'urgence.

Toutes ces étapes sont détaillées dans le manuel d'utilisation – déclarants situé à l'adresse suivante : https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/guides/Notice_declarant.pdf

3 - Cas d'exemption aux obligations de DT-DICT

La DT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés à l'article R.554-19 du Code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012 et notamment :

- travaux sans permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et situés, en projection horizontale, à plus de 5 mètres de tout réseau électrique aérien (ou 3 mètres pour les réseaux à basse tension et les lignes de traction de réseaux de transport ferroviaire ou guidé) ;
- travaux soumis à permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et intégralement situés à l'extérieur de la zone d'implantation de tout réseau aérien ;
- travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm ;
- travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte ;
- travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure (ATU à réaliser).

L'envoi de la DT n'est pas obligatoire aux exploitants suivants conformément à l'article R. 554-19 et R.554-21 du Code de l'environnement :

- exploitants de réseaux souterrains dans les cas suivants :

- travaux sans impact sur les réseaux souterrains ;
 - travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'[article L. 141-11 du Code de la voirie routière](#), ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent chapitre soit par le biais des déclarations au titre de l'ouverture des tranchées prévues au I de l'[article R. 554-22](#) et à l'[article R. 554-26](#) et du relevé topographique prévu à l'[article R. 554-34](#), soit par le biais d'une déclaration du responsable du projet relatif à l'ouverture des tranchées mentionnant la profondeur minimale des réseaux neufs et existants dans ces tranchées à la date du remblaiement provisoire ;
 - travaux sans permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain s'il a passé une convention sur la sécurité des travaux avec ces exploitants, et qu'il en prescrive l'application à l'exécutant des travaux.
- exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement ;
 - exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries ou de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage, la peinture, la réparation, le remplacement de matériel ou le curage de fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et sur les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux et que le responsable de projet intègre dans le dossier de consultation des entreprises puis dans le marché de travaux les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ;
 - exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre le cas échéant les actions nécessaires définies à l'article R.554-23 pour lever l'incertitude sur leur localisation ;
 - l'exploitant de tout réseau dans le cas où le responsable du projet en est lui-même l'exploitant.

La DICT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés aux articles R.554-19 et R.554-25 du Code de l'environnement :

- tous les cas de dispenses de DT présentés ci-dessus ;
- auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet.